



## Procès-verbal / Conseil communautaire du 23 mai 2024

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – GUILLARD Paul - JAY Hélène - KALIAKOUDAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

**POUVOIR** : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique  
M. VICHARD Daniel à M. POINTET André (jusqu'à DEL2024-46)

**EXCUSÉ** : M. GSELL Bernard

Nombre de conseillers :

En exercice : 24

Présents : 21

22

(à partir de DEL2024-47)

Votants : 23

Date de convocation : 16 mai 2024

### Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Madame Evelyne KALIAKOUDAS à la fonction de secrétaire de séance.

### Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 28 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 28 mars 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			

## Adoption du principe du scrutin public

S'agissant des commissions de délégation de service public (CDSP), le Président informe que ces élections reposent sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres des CDSP et de la CAO se déroulent au scrutin secret. Il a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L.2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411.3 du CGCT).

Afin d'éviter aux conseillers de voter au scrutin secret, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le principe du scrutin public à la demande du quart des membres présents.

---

**Vu** l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le principe du scrutin public.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### I. Affaires générales

#### 1. Désignation de la commission de délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère les Bains

Le Président invite le Conseil Communautaire à désigner les membres (cinq membres titulaires et cinq suppléants) de la commission de délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère.

Pour mémoire lors du conseil communautaire du 24 février 2022, les membres suivants avaient été désignés :

##### Membres titulaires

Dominique COLLIARD  
Jean-Michel VORGER  
Aurore BRUNOD  
Claudine GROS  
Alain ROUX-MOLLARD

##### Membres suppléants

Annie RELIER  
Paul GUILLARD  
Evelyne KALIAKOURAS  
Marc MATHIS  
Jacqueline ARNAULT

---

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

**Vu** la délibération 2024/42 du 23 mai 2024 relative à l'adoption du principe du scrutin public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/167 en date du 19 décembre 2016 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales

**Considérant** que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CRÉE** une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission pour la délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère les Bains :

## Membres titulaires

Jean-Michel VORGER  
Aurore BRUNOD  
Claudine GROS  
Alain ROUX-MOLLARD  
Paul GUILLARD

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants de la commission pour la délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère les Bains :

## Membres suppléants

Francois DUNAND  
Annie RELIER  
Marc MATHIS  
Jacqueline ARNAULT  
Hélène JAY

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## **2. Rénovation du gymnase Tartarat – Participation financière**

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé une convention financière avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise relative au financement partagé de la rénovation énergétique et de l'aérotherme du DOJO du gymnase Tartarat à hauteur de 50 %.

Suite à l'obtention d'une subvention « Fonds vert » supplémentaire, le montant total des travaux restant à financer par la CCVA et la CCCT s'élève à 154 356 € HT.

La participation financière de la CCVA est de 77 178 € HT.

Une convention financière est proposée afin de fixer les modalités et les conditions financières, selon lesquelles la CCVA apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

Le Président sollicite les membres du conseil pour valider cette convention financière avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise relative au financement partagé de la rénovation énergétique et de l'aérotherme du DOJO du gymnase Tartarat.

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** la participation financière de la CCVA pour un montant de 77 178 € HT.

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'effet des présentes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## **3. Avenant n° 3 à la convention de service unifié Centre Aquatique du Morel**

Le Président rappelle que la CCVA est liée en service unifié avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise dans le cadre de la gestion du Centre Aquatique du Morel.

Cet avenant intervient suite aux mouvements de personnel directement ou indirectement induit dans l'organisation du service unifié. De fait, il convient de redéfinir l'article 5 « services concernés » de la convention initiale.

Les services concernés :

- l'ensemble des agents du Centre Aquatique du Morel

- 8 agents pour partie suivant tableau ci-dessous :

Emploi	Service unifié	Catégories
DGS	2,5 %	A
DGA	20 %	A
DRH	20 %	A
DST	3 %	A
Responsable Bâtiments	3 %	B
Secrétaire	2 %	C
Comptable	25 %	C
Comptable	10 %	B

Ces agents territoriaux affectés au sein du service unifié sont de plein droit mise à disposition de la CCCT pour la durée de la présente convention.

**Vu** la convention de mise en place d'un service unifié Centre Aquatique signée le 31 décembre 2016,

**Vu** les avenants 1 et 2,

**Vu** les dispositions des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un avenant pour revoir les dispositions de la convention concernant les services concernés et les modalités de remboursement des frais,

**Considérant** qu'au nom du parallélisme des formes, cet avenant est présenté au conseil communautaire, comme la convention initiale

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** les dispositions de l'avenant 3 de la convention sur les services concernés et les modalités de remboursement des frais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention de service unifié Centre Aquatique du Morel, ainsi que tout document y afférent.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

#### **4. Renouvellement du dispositif d'incitation à la pratique du covoiturage**

Depuis plusieurs mois, la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et les autres intercommunalités de Tarentaise se sont engagées dans la mise en œuvre d'une stratégie d'incitation financière pour la pratique du covoiturage pour les trajets du quotidien, rejoignant ainsi la Métropole Savoie déjà engagée antérieurement. Cette stratégie s'intègre dans un travail mené à l'échelle de la Savoie qui vise à promouvoir le covoiturage.

L'objectif est de subventionner les trajets pour inciter les passagers à voyager de manière gratuite tout en rétribuant les conducteurs dans une logique « gagnant - gagnant ». Il s'agit dans un premier temps de conduire une expérimentation d'un an à l'échelle de la Tarentaise. Pour cela, il est proposé que la CCVA renouvelle son partenariat avec la plateforme de covoiturage BlaBlaCar Daily qui assurera la gestion du dispositif. Une enveloppe maximale de 20 000 € est prévue pour cette seconde année de mise en œuvre, prise en charge à 50 % par le Fonds Vert (dispositif d'aide de l'Etat) soit un reste à charge net pour la collectivité de 10 000 € maximum.

En parallèle, la délégation partielle de compétence à la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le bloc 4 « Mobilités partagées » sera de nouveau sollicitée. Ce prérequis est indispensable à la mise en œuvre de ce dispositif car la CCVA n'est pas compétente en matière de mobilité.

**Vu** l'exposé ci-dessus,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la présentation en Bureau communautaire du 20 avril 2023,

**Vu** la Convention de Coopération « loi LOM » signée le 30 septembre 2022 entre la CCVA et la Région AuRA,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en place d'une incitation financière de la CCVA, la contractualisation avec l'entreprise BlaBlaCar Daily et la délégation partielle de compétence de la CCVA sur le volet Mobilités Partagées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la stratégie d'incitation et notamment la passation d'un marché public avec BlaBlaCar Daily, la réalisation d'un dossier de subvention au titre du Fonds Vert et la signature de la délégation de compétence partielle avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Bloc 4 : Mobilités partagées) au profit de la CCVA.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## II. Affaires financières

Arrivée de Monsieur Daniel VICHARD à 19h22

### 5. Décisions modificatives

#### a) Budget Général

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21314-505-313 : MEDIATHEQUE LA LECHERE	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-988-4221 : CRECHE	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

#### b) Budget Eau

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Eau qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>50 000,00 €</b>		<b>50 000,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### c) Budget Centre Aquatique

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Centre Aquatique qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-65888-323 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-323 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2188-111-323 : MATERIELS DIVERS	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-134-323 : GEOTHERMIE	25 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-135-323 : AMENAGEMENTS INTERIEURS	0,00 €	21 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-136-323 : AMENAGEMENTS LOCAL TECHNIQUE	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>25 200,00 €</b>	<b>45 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>45 200,00 €</b>	<b>45 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## 6. Modalités de refacturation des frais de personnel entres les budgets principal et annexes

Le Président rappelle que l'objectif des budgets annexes est de retracer les comptes des différents services, qu'ils soient industriels et commerciaux (eau, assainissement, gestion des déchets), ou administratif (centre aquatique).

En effet, il a été rappelé, par les différents organismes de contrôle, la nécessité d'identifier le plus précisément possible, notamment par la comptabilité budgétaire et la nomenclature fonctionnelle, les charges et produits rattachables aux différentes missions de ces services publics assumées par la CCVA, pour en identifier le coût complet et en fixer les conditions de financement.

Le Président rappelle également que l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit le financement, par le budget général, des charges relevant des services publics industriels et commerciaux, tels que l'eau ou l'assainissement. Par ailleurs, la jurisprudence récente qui détermine les conditions de régularité de l'emploi des produits de la TEOM, exige l'examen de chacune des dépenses, pour en démontrer le lien avec le service concerné.

Si cette refacturation était déjà mise en place, son montant forfaitaire ne permettait pas de répondre aux exigences décrites ci-avant. Le Président propose donc de mettre en place une facturation au réel correspondant au montant annuel charges comprises suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Fonction	% BP	% Déchets	% Eau	% Assainissement	% CA
DGS	90 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
DGA	65 %	5 %	5 %	5 %	20 %
DST	57 %	10 %	15 %	15 %	3 %
Responsable Bâtiments	97 %				3 %
Secrétaire ST	20 %	20 %	30 %	30 %	
Responsable Eau/assainissement			50 %	50 %	
Responsable Déchets		100 %			
Cartonnier		100 %			
Cartonnier		100 %			
Comptable	51 %	8 %	8 %	8 %	25 %
Comptable/MP	60 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Accueil Secrétariat	92 %	2 %	2 %	2 %	2 %
DRH	65 %	5 %	5 %	5 %	20 %
Assistante RH	85 %	5 %	5 %	5 %	

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la fonction publique,  
**Vu** les nomenclatures comptable, M4, M49 et M57,

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** la refacturation des frais de personnels aux budgets annexes comme présenté ci-dessus dès cet exercice budgétaire.

**PRECISE** que les mandats des budgets annexes seront imputés au 6215 et que les titres du budget principal seront imputés au 70841.

**ANNULE et REMPLACE** les délibérations 2021-07 du 4 février 2021 et 2019-171 du 28 novembre 2019 fixant les conditions de refacturation des frais de personnels aux budgets annexes.

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'effet des présentes.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## **7. Refacturation du ménage de fin de chantier des travaux du bassin couloir de marche par la Société des Eaux Thermales de La Léchère**

Le Président informe le conseil communautaire que la Société des Eaux Thermales refacture à la CCVA les dépenses liées au nettoyage de fin de chantier du Bassin couloir de marche des Thermes de La Léchère.

Le montant de cette refacturation est de 35 390,00 € TTC.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## **8. Subventions aux associations**

Le Président propose de verser pour l'année 2024 les subventions suivantes pour les associations listées ci-dessous :

Associations	Montants délibérés pour 2023	Montants proposés pour 2024
<b>Associations et organismes de Service</b>		
Aide à domicile en milieu rural	14 000,00 €	14 000,00 €
Maison de la Montagne de Nâves	85 000,00 €	85 000,00 €
AACM	10 000,00 €	10 000,00 €
Maison des Jeux olympiques d'hiver (2023)		3 100,00 €
Maison des Jeux olympiques d'hiver (2024)		3 100,00 €
Association V3AD	37 500,00 €	48 500,00 €
Association gestion des foyers logement du bassin d'Aigueblanche	80 000,00 €	80 000,00 €
Auvergne Rhône-Alpes Entreprises	4 000,00 €	4 000,00 €
Don du sang		250,00 €
Conciliation de justice	500,00 €	500,00 €
<b>Association culture</b>		
Dôme Théâtre	4 000,00 €	4 000,00 €
Festival Baroque	2 500,00 €	4 000,00 €
Je m'en livre	1 000,00 €	2 000,00 €
<b>Associations sportives soumises au nombre d'adhérents de - 18 ans</b>		
Vélo trial Petit-Coeur	180,00 €	650,00 €
Tennis Club	1 550,00 €	1 750,00 €
Club de gym	4 400,00 €	4 250,00 €

Tarentaise Natation Morel	1 500,00 €	1 380,00 €
Rollers club	1 300,00 €	1 800,00 €
Club Alpin Français	1 800,00 €	1 570,00 €
<b>Associations sportives particulières</b>		
Entente Sportive de Tarentaise (EST)	30 000,00 €	30 000,00 €
Nâves Ski Nordique	780,00 €	2 000,00 €
Ski Club de Doucy	8 100,00 €	9 000,00 €
Ski Club de Valmorel	29 100,00 €	30 500,00 €
Team Bostet		500,00 €
Dré dans l'Pentu (KV de Pussy)	1 000,00 €	1 000,00 €

Concernant les associations soumises au nombre d'adhérents du territoire de moins de 18 ans, il est proposé les calculs suivants :

- 60 € par adhérent pour les associations du territoire
- 50 € par adhérent pour les associations hors territoire sans équivalence sur le territoire (ex : tennis)
- 20 € par adhérent pour les associations hors territoire avec équivalence sur le territoire (ex : ski)

---

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'attribution des subventions ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### **9. Subvention à l'Amicale du personnel de la CCVA**

Le Président rappelle que par délibération 2022/123 du 14 décembre 2022, le Conseil communautaire a voté l'action sociale de l'établissement. Dans ce cadre, la subvention à destination de l'amicale du personnel de la CCVA comprend une partie relative à la prise en charge des activités physiques/sportives et culturelles.

A ce titre, l'amicale du personnel de la CCVA sollicite pour l'année 2023 une subvention de 4 254 €.

---

**Vu** la demande de participation de l'amicale du personnel,

---

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**ACCORDE** le versement de la subvention à hauteur de 4 254 €.

**DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### III. Gestion du personnel

#### 10. Organisation du temps de travail / Protocole ARTT

##### a. Protocole ARTT

François DUNAND, vice-Président en charge du personnel, rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il précise que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services intercommunaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ont été adaptées à l'évolution de l'organisation intercommunale et de la réglementation sur le temps de travail en 2021 et qu'il y a lieu de le modifier suites aux dispositions du Protocole ARTT qui prévoyait une clause de revoyure.

Pour mémoire ce protocole d'accord-cadre fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche en matière d'organisation du temps de travail, et poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- répondre aux attentes de la population et des élus ;
- garantir un juste équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle pour chaque agent.

Il présente le document relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Enfin, il précise que les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Il propose d'adopter le présent protocole ainsi que le règlement intérieur des services.

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter cette proposition.

**ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 2021/10 du 4 février 2021.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

##### b. Conditions d'exercice du télétravail

François DUNAND, vice-Président en charge du personnel, propose d'instaurer le télétravail et d'en fixer les conditions d'exercice au sein de l'établissement selon les modalités suivantes :

###### **Préambule**

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

###### **Article 1 : activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service
Administrative	Attaché	Tous les grades du cadre d'emplois	Services administratifs (ressources humaines, commande publique et comptabilité, développement territorial,
	Rédacteur	Tous les grades du cadre d'emplois	

	Adjoint administratif	Tous les grades du cadre d'emplois	communication, immobilier de loisirs)
--	-----------------------	------------------------------------	---------------------------------------

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Technique	Ingénieur	Tous les grades du cadre d'emplois	Services technico- administratifs (DST, Responsable bâtiment, déchets, eau et assainissement)
	Technicien	Tous les grades du cadre d'emplois	
	Agent de maîtrise	Tous les grades du cadre d'emplois	

## Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail pourra s'exécuter au domicile des agents ou dans un autre lieu privé, sous réserve d'éligibilité technique.

## Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'établissement mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur le serveur de l'établissement.

## Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur. L'agent doit pouvoir se rendre disponible sur le terrain en cas de besoins/nécessité de service/urgence

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans l'établissement.

## Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient, pour ce faire, d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

## Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place le système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- système déclaratif sur la base de formulaires auto-déclarations.

### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail**

L'établissement supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

L'établissement mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Une application mobile permettant le transfert de la téléphonie sous IP ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'agent pourra, à sa demande et en accord avec l'autorité territoriale, utiliser son propre matériel informatique, sous réserve de sécurisation informatique.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de l'établissement une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

### **Article 9 : Conditions d'exercice du télétravail**

La demande de télétravail doit émaner de l'agent. Elle doit être formulée par courrier dans un délai de 2 mois avant la date de mise en télétravail souhaitée.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail ne pourra excéder un an mais pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse de l'agent 2 mois avant le terme de la fin de mise en télétravail.

La demande de l'agent devra inclure :

- le lieu d'exercice du télétravail ;
- le nombre de jour(s) souhaité ;
- la durée de mise en télétravail ;

**L'employeur dispose du choix d'accepter, ou non, la demande de l'agent et fait connaître sa décision motivée à l'agent par écrit.**

En cas de réponse favorable par l'établissement, et après avis du comité technique, un arrêté sera notifié à l'agent précisant les conditions d'exercice du télétravail suivantes :

- les fonctions exercées dans le cadre du télétravail ;
- le lieu d'exercice du télétravail ;
- les plages horaires durant lesquelles l'agent sera à la disposition de son employeur, par référence à son cycle de travail habituel ;
- la date de prise d'effet de l'exercice du télétravail et la durée.

En cas de réponse défavorable, un entretien sera organisé avec l'agent pour motiver la décision. A l'issue de l'entretien, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire.

En dehors de la période d'adaptation d'un mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

### **Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de un jour par semaine. Ce jour sera flottant dans la semaine pour un recours régulier ou ponctuel.

Toutefois, il existe deux dérogations :

- l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie peut demander à télétravailler plus d'un jour par semaine. L'autorisation est accordée pour six mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service. Concernant le nombre de jours, l'établissement se réserve le droit de suivre les préconisations de la médecine préventive.
- L'autorisation de télétravailler plus d'un jour par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

---

**Vu** le Code de la fonction publique : article L430-1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** la délibération n° 2021/14 du 4 février 2021 relative aux conditions d'exercice du télétravail ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024

**CONSIDERANT** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite améliorer les conditions de travail pour les agents dont l'état de santé le nécessite, notamment sur préconisations médicales ;

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DIT QUE** la délibération n° 2021/14 en date du 4 février 2021 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et remplacée par cette délibération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### **c. Astreintes**

François DUNAND, vice-Président en charge du personnel, explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

#### **Article 1 : Définition**

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'une intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

#### **Article 2 : Motifs de recours aux astreintes**

- La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. Les Astreintes d'exploitation correspondent à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatique (neige, verglas, inondations, etc.) ;
- Dysfonctionnement, prévention, réparation, entretien dans les locaux intercommunaux et équipements sur l'ensemble du territoire (suite à un accident etc.).
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

#### **Article 3 : Durée de l'astreinte**

Les astreintes auront lieu en semaine complète du lundi matin 7h00 au lundi suivant à 6h59

#### **Article 4 : Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les grades ou emplois suivants :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2e classe ;
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Agent de maîtrise ;
- Agent de maîtrise principal ;
- Technicien ;
- Technicien principal de 2e classe ;
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Article 5 : Rémunération des interventions

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans l'établissement (sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés), soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur selon la réglementation en vigueur.

A titre indicatif en 2024

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>25 %</b>
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>50 %</b>
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>100 %</b>

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service. Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

## Article 6 : Indemnisation

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est rémunéré au moyen de l'indemnité d'astreinte

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

## Article 7 : Le matériel mis à disposition

- Téléphone
- Véhicule de service

## Article 8 : Evolution

Ces dispositions suivront l'évolution de la réglementation

**Vu** le Code de la fonction publique et notamment son article L430-1

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
**Vu** la délibération n° 2021/15 du 4 février 2021 aux astreintes ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le régime d'astreintes dans les conditions visées ci-dessus.

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DIT QUE** la délibération n° 2021/15 en date du 4 février 2024 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et remplacée par cette délibération.

**DIT QUE** la délibération présente sera modifiée automatiquement selon la réglementation en vigueur, exemple : évolution du taux de majoration des heures effectuées.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

#### **d. Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux**

Monsieur François DUNAND, vice-président en charge du personnel, rappelle à l'assemblée que conformément au code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le vice-président propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

#### **Article 1 – Les différentes autorisations spéciales d'absence**

Evènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
<b>Mariage :</b>		
-de l'agent (ou souscription PACS)	5 jours ouvrés (*)	Acte de mariage
-d'un enfant,	3 jours ouvrés (*)	
-d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvré (*)	
<b>Décès/obsèques</b>		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	10 jours ouvrés (*)	Acte de décès
d'un enfant de - de 25 ans (dont l'agent a la charge effective et permanente)ou si l'enfant décédé est lui-même parent	14 jours ouvrables (*)	
d'un enfant de + de 25 ans	12 jours ouvrables (*)	
- des père, mère	3 jours ouvrés (*)	
des beau-père, belle-mère (suite remariage ou équivalent dans l'enfance de l'agent)	3 jours ouvrés (*)	
- des beau-père, belle-mère (Du conjoint)	1 jour ouvré (*)	
des autres ascendants, grands parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-		
<b>Congés de deuil</b>		Ce congé peut être pris de manière fractionnée au maximum en 3 périodes sans être inférieur à 1 journée et dans un délai d'un an à compter du décès.
d'un enfant de - de 25 ans	8 jours ouvrés (*)	
d'une personne de - de 25 ans à charge effective et permanente	8 jours ouvrés (*)	
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (*)	Acte de naissance (ou d'adoption)
<b>Paternité</b>	25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours en cas de naissances multiples	Acte de naissance (ou d'adoption) / livret de famille + certificat de concubinage de mariage ou de pacs
<b>Maternité</b>		Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service. **
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	
<b>Garde d'enfant malade</b>	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u></p> <p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <p><u>Doublement du nombre de jours :</u></p> <p>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</p> <p>- si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,</p> <p>si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur).</p> <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u></p> <p>(durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent).</p> <p>Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours.</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u></p> <p>ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p><b>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical).</b></p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>
<b>Concours et examens</b> en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Attestation de présence au concours
<b>Décès d'un collègue (ou ancien collègue) de la CCVA</b>	Le temps de la cérémonie	
<b>Don du sang</b>	Le temps de la séance	
<b>Rentrée scolaire (de l'école maternelle à la 6ème)</b>	un forfait d'1 heure peut être accordé le jour de rentrée	

\*sont considérés comme « jours ouvrés », tous les jours où la collectivité est réellement en activité.

\*\* Pendant sa grossesse, une femme peut bénéficier d'aménagements de ses conditions de travail : aménagement de ses horaires de travail (cf. circulaire du 9 mars 1987), préconisations pour la réalisation de certaines tâches, restrictions sur certaines missions. Ces réductions du temps de travail sont accordées, sur avis du médecin de prévention, à partir du début du 3ème mois de grossesse, sous réserve que l'agent concerné (quel que soit son service d'affectation) présente au médecin de prévention du travail un certificat médical, détaillé avec des arguments médicaux, émanant de son médecin traitant ou d'un spécialiste. Cet aménagement est accordé sur motif médical et n'est pas automatique.

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le co-titulaire d'un Pacs et le concubin notoire.  
Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

1 jour de délai supplémentaire si distance > 500 km/aller-retour  
2 jours de délai supplémentaire si distance > 800 km/aller-retour

**Les autorisations spéciales d'absence de droit s'imposent de fait à la collectivité même si elles ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.**

#### Autorisations d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant

Des autorisations spéciales d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant sont accordées :

Selon la loi n°2021 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant.

Selon la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

**De plus, des autorisations d'absence peuvent être accordées à tout agent public à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique.**

#### **Article 2 – Modalités d'octroi**

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

#### **Article 3 – Situation de l'agent autorisé à s'absenter**

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

---

**Vu** le code de la fonction publique

**Vu** la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

**Vu** la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

**Vu** la LOI n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

**Vu** le décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

**Vu** la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

**Vu** la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

**Vu** la délibération n° 2021/12 du 4 février 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024 ;

---

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**DIT** que la délibération n°2021-12 du 4 février 2021 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin et remplacée par cette délibération.

DIT que le tableau récapitulatif des Autorisations spéciales d'absence de droit ci-dessus sera automatiquement mis à jour en fonction des nouveautés réglementaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### 11. Création d'emplois non permanents

Le Vice-Président délégué au personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2024, il est proposé la création de postes d'agents contractuels de droits publics ci-après

Agents à temps complet :

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-1 CGFP	Accroissement temporaire d'activité	Développement territorial forestier	1	01/04/2024	31/10/2024
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Développement territorial forestiers	6	01/05/2024	31/10/2024
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Techniques/espaces verts	2	01/05/2024	31/10/2024
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Techniques/bâtiments	1	01/05/2024	31/10/2024
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Techniques/Espaces verts	2	17/06/2024	30/08/2024
ADJOINT TECHNIQUE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Techniques/bâtiments	2	17/06/2024	30/08/2024

Agent à temps non-complet :

ADJOINT DU PATRIMOINE	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Médiathèque	0,5	01/07/2024	31/08/2024
-----------------------	----------------	-------------------------------------	-------------	-----	------------	------------

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-11,

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## 12. Création d'emplois permanents

### a) **Création d'un emploi permanent au poste d'agent de collecte de catégorie C à temps complet, grade d'adjoint technique**

Le Vice-Président délégué au Personnel informe l'assemblée qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle à l'assemblée délibérante le volume des cartons collectés sur le territoire de la CCVA est en constante augmentation, et que pour faire face à cet accroissement tout en maintenant une qualité de service auprès des usagers, il est nécessaire de renforcer l'équipe dédiée à la collecte. La CCVA a donc procédé une transformation du poste d'agent technique saisonnier dédié à la collecte, en un emploi permanent.

Le Vice-Président rappelle qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Filière	Grade	Fonction	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Technique	ADJOINT TECHNIQUE	Agent technique	Temps complet	Oui/332-8 2°

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L L313-1 et suivants,

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin croissant de collecte des cartons, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques de catégorie C ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CREE** un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet.

**DIT** que cet emploi est permanent et que le montant est prévu au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**b) Création d'un emploi permanent d'un poste d'attaché principal à temps complet suite à avancement de grade**

Le Vice-Président délégué au Personnel rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) qui présentent les critères de promotion, de valorisation des parcours et de définir la politique d'avancement des agents de la CCVA.

Les critères retenus sont les suivants :

- L'expérience acquise et la valeur professionnelle
- Investissement et motivation des agents
- L'ancienneté dans le grade ou la collectivité
- La formation

Filière	Grade d'origine	GRADE d'avancement	Temps de travail
Administrative	ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	Temps complet

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CREE** un poste d'attaché principal à temps complet (catégorie A).

**DIT** que cet emploi est permanent et que les montants sont prévus au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**c) Création d'un emploi permanent d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet suite à avancement de grade**

Le Vice-Président délégué au Personnel rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) qui présentent les critères de promotion, de valorisation des parcours et de définir la politique d'avancement des agents de la CCVA.

Les critères retenus sont les suivants :

- L'expérience acquise et la valeur professionnelle
- Investissement et motivation des agents
- L'ancienneté dans le grade ou la collectivité
- La formation

Filière	Grade d'origine	GRADE d'avancement	Temps de travail
Technique	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Temps complet

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CREE** un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (catégorie C).

**DIT** que cet emploi est permanent et que les montants sont prévus au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

## IV. Affaires foncières

### 13. Délibération autorisant le président à signer tout acte établissant des servitudes de passage en tréfonds de canalisation eau potable et assainissement à titre gratuit

Le Président informe l'assemblée qu'un ensemble de canalisations liées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement est situé sous des propriétés privées, sur l'ensemble des communes de la communauté de communes. Ces canalisations, publiques, doivent faire l'objet de conventions de servitude afin de permettre aux services de faire les réparations et l'entretien du réseau sans mettre en péril la continuité de service.

Ces canalisations, réalisées au fur et à mesure des décennies, n'ont pour beaucoup jamais été régularisées avec l'établissement de servitudes. Les services sont informés au gré des ventes, projets de construction et travaux de mise en séparatif de la présence du réseau public sous parcelles privées.

A ce jour, la CCVA s'est engagée dans la régularisation de ces servitudes, dès que cela est possible en constituant, à chaque fois que cela est nécessaire une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit entre les propriétaires des parcelles et la CCVA (et les communes concernées, le cas échéant, lorsque des réseaux d'eaux pluviales sont présents).

Ces servitudes pourront intervenir par acte authentique établi en la forme administrative, dont les frais seront intégralement pris en charge par la collectivité à la signature de l'acte ou par conventions de servitudes notariées, dans les mêmes conditions de prise en charge.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, que dans ce cadre il puisse signer tout acte afférent à l'établissement de ces conventions, et qu'il puisse, dans le cadre d'un acte authentique en la forme administrative recevoir l'acte en sa qualité d'officier d'état-civil et propose que Thierry BRUNIER représente la Communauté de Communes, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de régularisation des servitudes de tréfonds pour le passage de canalisation à chaque fois que cela est possible, sur la durée du mandat.

**AUTORISE** le Président à signer les conventions de servitude dans le cas d'acte notarié.

**AUTORISE** le Président à recevoir les actes en sa qualité d'officier d'état civil, dans le cas d'acte authentique en la forme administrative.

**AUTORISE** Thierry BRUNIER à signer les servitudes et les actes authentiques aux conditions précitées ainsi que tous documents y afférents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

### Questions diverses

Madame KALIAKLOUDAS fait un point sur le SIERSS et le CIAS et présente le courrier envoyé aux communes par Madame Annie LEDUC, présidente, qui propose une augmentation de la participation des communes.

Dominique COLLIARD souhaite qu'une réunion soit organisée pour discuter des différentes augmentations car les budgets sont de plus en plus contraints. Il arrivera un moment où les communes ne pourront plus faire face à toutes ces augmentations.